Règlement ministériel du 28 octobre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR332 entre Eselborn et Lentzweiler à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR332 entre Eselborn et Lentzweiler;

Arrête:

Art.1er.- A l'endroit ci-après, la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux et le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure respectivement à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR332 (P.K. 3,800 – 4,000) entre Eselborn et Lentzweiler.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2; C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15 et A,16a sont également mis en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 11 novembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 octobre 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures